

PARTI SOCIALISTE

Section Française de l'Internationale Ouvrière

FÉDÉRATION DE LA SEINE

STATUTS

AU SIÈGE DE LA FÉDÉRATION

MAISON COMMUNE, 45, rue de Saintonge (III^e ARROND').



PARIS

IMPRIMERIE L. & A. CRESSON FRÈRES

5, rue Chapon, 5

NOMBRE DES DÉLÉGUÉS AU CONSEIL FÉDÉRAL

I. — Sections :		
	1 ^{er} Paris	1
	2 ^e —	1
	3 ^e —	2
	4 ^e —	2
	5 ^e —	3
	6 ^e —	1
	7 ^e —	1
	8 ^e —	0
	9 ^e —	1
Arrondissements de Paris	10 ^e —	4
	11 ^e —	8
	12 ^e —	6
	13 ^e —	3
	14 ^e —	2
	15 ^e —	5
	16 ^e —	1
	17 ^e —	5
	18 ^e —	7
	19 ^e —	4
	20 ^e —	6
II. — Cantons de la Banlieue :		
St-Denis, 1 ^{re} circ.	21 ^e Pantin	4
	22 ^e Noisy-le-Sec	3
— 2 ^e —	23 ^e St-Denis	3
	24 ^e Aubervilliers	1
— 3 ^e —	25 ^e St-Ouen	2
	26 ^e Asnières	3
— 4 ^e —	27 ^e Clichy	1
	28 ^e Levallois-Perret	3
— 5 ^e —	29 ^e Boulogne	1
	30 ^e Neuilly-sur-Seine	1
— 6 ^e —	31 ^e Puteaux	2
	32 ^e Courbevoie	3
Sceaux, 1 ^{re} —	33 ^e Vincennes	2
	34 ^e Montreuil	2
— 2 ^e —	35 ^e Nogent-sur-Marne	1
	36 ^e Charenton	3
— 3 ^e —	37 ^e St-Maur-les-Fossés	1
	38 ^e Villejuif	2
— 4 ^e —	39 ^e Ivry-sur-Seine	4
	40 ^e Sceaux	1
	41 ^e Vanves	1
III. — Divers.		
	42 ^e Section fédérale des Jeunesses	2
	Syndicat des Journalistes Socialistes	1
	Comité Ouvrier de l'Alimentation Parisienne	1
	Total.	111

François Thierry

STATUTS

DE LA

FÉDÉRATION DE LA SEINE

I. — Organisation fédérale.

ARTICLE PREMIER. — La *Fédération de la Seine* est constituée par l'ensemble des sections de ce département.

ART. 2. — Les sections sont formées des groupes d'un même arrondissement de Paris ou d'un même canton de la banlieue.

ART. 3. — Les sections de Paris se composent d'un groupe par quartier.

Ces sections ne peuvent constituer plusieurs groupes dans un même quartier ou ne peuvent s'organiser en un groupe unique d'arrondissement que par autorisation du Conseil fédéral.

ART. 4. — Les groupes sont composés des citoyens acceptant les principes, le règlement et la tactique du Parti et de la Fédération.

ART. 5. — Les salariés membres de la Fédération doivent appartenir au Syndicat ouvrier de leur profession.

Les membres de la Fédération qui ont à occuper des travailleurs ne doivent prendre que des syndiqués.

II. — Adhésions.

ART. 6. — Les adhésions individuelles sont reçues par les groupes et ratifiées par la section.

ART. 7. — Les adhésions des groupes sont reçues par la section et soumises à la ratification du Conseil fédéral.

III. — Cotisations.

ART. 8. — Tout membre de la Fédération doit posséder la carte annuelle du Parti, portant les cachets du Parti, de la Fédération et de la section.

Il doit acquitter sa cotisation mensuelle représentée par un timbre mobile qui doit être apposé sur sa carte.

ART. 9. — Les cartes annuelles et les timbres mensuels sont délivrés aux sections par le Trésorier fédéral, au prix payé par la Fédération, majoré de 0 fr. 05 par carte et de 0 fr. 07 par timbre, c'est-à-dire à raison de 0 fr. 30 la carte et de 0 fr. 10 le timbre.

ART. 10. — Les députés de la Seine, les conseillers municipaux de Paris et les conseillers généraux de la Banlieue, appartenant au Parti, verseront au Trésorier fédéral une cotisation mensuelle qui sera de 15 fr. pour les députés de la Seine et les conseillers municipaux de Paris et de 5 francs pour les conseillers généraux de la Banlieue.

Les sections pourront verser directement cette cotisation sur leur demande expresse.

IV. — Congrès fédéral.

ART. 11. — La Fédération est dirigée par le Congrès fédéral dans les limites des décisions et du règlement du Parti.

ART. 12. — Chaque section est représentée au Congrès fédéral proportionnellement au nombre de ses membres cotisants, à raison de un mandat par 25 membres cotisants ou fraction de 25 membres.

Le nombre des mandats est calculé conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du règlement du Parti, d'après le nombre des cartes et des timbres pris annuellement par la section.

ART. 13. — Le Congrès fédéral se tient annuellement en deux sessions, l'une un mois au moins avant le Congrès national, l'autre un mois au plus après.

ART. 14. — L'ordre du jour du Congrès fédéral doit être communiqué aux sections au moins un mois à l'avance.

ART. 15. — La première session a principalement pour objet :

- 1° Le rapport du Conseil fédéral;
- 2° Le rapport du groupe socialiste au Conseil général;
- 3° La discussion de l'ordre du jour du Congrès national;
- 4° La nomination des délégués à ce Congrès.

La deuxième session a pour but :

- 1° Le compte rendu du mandat des délégués au Congrès national;
- 2° L'adoption des mesures assurant l'exécution dans le département des décisions du Congrès national;
- 3° La nomination des délégués titulaires et suppléants de la Fédération au Conseil national;
- 4° La nomination de la Commission exécutive de la Fédération composée de 21 membres titulaires et de 7 suppléants.

ART. 16. — Dans les délibérations du Congrès fédéral, le vote par mandat est de droit s'il est réclamé par le dixième des délégués.

ART. 17. — Les délégués de la Fédération au Congrès national

et au Conseil national, ainsi que les membres de la Commission exécutive de la Fédération doivent être membres du Parti depuis trois ans au moins.

Ils sont élus au scrutin de liste et au vote secret.

ART. 18. — Ces listes sont établies d'un commun accord.

A défaut d'entente préalable, la minorité a droit, s'il y a lieu, à une représentation proportionnelle.

ART. 19. — Les délégués titulaires au Conseil national et à la Commission exécutive, démissionnaires ou décédés, seront remplacés par les suppléants.

V. — Conseil fédéral.

ART. 20. — La Fédération est administrée par le Conseil fédéral.

ART. 21. — Le Conseil fédéral est constitué par les délégués des sections, les délégués de la Fédération au Conseil national et la Commission exécutive.

ART. 22. — La représentation des sections au Conseil fédéral est calculée sur le nombre de leurs mandats au Congrès de la Fédération à raison de un délégué par trois mandats ou fraction de trois mandats.

ART. 23. — Le Conseil fédéral élit parmi les membres de la Commission exécutive un bureau composé de trois secrétaires, un trésorier et un comptable. Ces fonctions seront rétribuées.

ART. 24. — Le Conseil fédéral se réunit le premier lundi de chaque mois.

Il se réunit extraordinairement chaque fois que la Commission exécutive le juge nécessaire ou que la demande en est faite par dix sections.

ART. 25. — Les députés de la Seine, les conseillers municipaux de Paris, les conseillers généraux et d'arrondissement de la Banlieue ne peuvent être délégués au Conseil fédéral ni membres de la Commission exécutive.

Ces élus doivent se faire représenter à chaque séance du Conseil fédéral par un délégué de chaque catégorie qui aura voix délibérative.

Les autres élus sont invités à y assister, mais n'auront que voix consultative.

ART. 26. — Le Conseil fédéral fixe la date et l'ordre du jour des sessions du Congrès fédéral.

Il convoque, s'il en est besoin, un Congrès extraordinaire.

ART. 27. — Le Conseil fédéral établit, conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts, le nombre des mandats de chaque section au Congrès fédéral et prépare un rapport sur la validation de ces mandats.

ART. 28. — Le Conseil fédéral adresse, trimestriellement au

Conseil national un rapport sur la propagande et le développement de la Fédération ainsi que sur la situation politique et économique du département.

Il présente un rapport d'ensemble au Congrès fédéral.

ART. 29. — Le Conseil fédéral désigne une Commission de contrôle de cinq membres, chargée de vérifier la gestion financière de la Fédération.

VI. — Commission exécutive.

ART. 30. — La Commission exécutive est chargée du travail courant sous la direction du Conseil fédéral.

ART. 31. — Elle prépare les documents et statistiques qui doivent être fournis au Conseil national.

ART. 32. — Elle tient à jour, notamment, la liste des secrétaires des sections et de tous les groupes de la Fédération et la liste des élus du Parti dans le département : députés, conseillers généraux, conseillers d'arrondissement, maires, adjoints, conseillers municipaux, en spécifiant pour ces derniers, s'ils sont l'unanimité, la majorité ou la minorité de leur assemblée.

VII. — Propagande.

ART. 33. — La propagande dans le département est organisée par le Conseil fédéral et assurée dans l'intervalle de ses séances par la Commission exécutive.

ART. 34. — Il sera établi un roulement des orateurs de la Fédération, élus et militants.

ART. 35. — Le Conseil fédéral assure le concours régulier des orateurs et conférenciers de la Fédération aux réunions publiques organisées par les sections ou leurs groupes, ainsi qu'aux conférences éducatives faites au sein des sections.

ART. 36. — Toutes les demandes d'orateurs doivent être adressées par les sections au Conseil fédéral au moins quinze jours à l'avance.

ART. 37. — Les frais de déplacement des orateurs sont à la charge des sections intéressées.

ART. 38. — Le Conseil fédéral, d'accord s'il y a lieu avec la Commission administrative du Parti, peut organiser de grandes réunions, manifestations ou fêtes publiques.

ART. 39. — Il doit organiser des conférences fédérales éducatives, réservées à tous les membres du Parti, où sont traités les principaux points de doctrine ou de tactique.

S'il y a lieu à vote, la discussion doit être poursuivie dans chaque section et la décision ne peut être prise que par le Conseil fédéral.

ART. 40. — Les groupes, les sections et le Conseil fédéral ne peuvent organiser des conférences, réunions ou fêtes publiques avec le concours d'orateurs étrangers au Parti, sans qu'un membre du Parti au moins, soit désigné pour y prendre la parole.

Les orateurs et propagandistes du Parti ne peuvent prêter leur concours à une conférence, réunion ou fête publique organisée dans le département de la Seine, en dehors du Parti, sans l'assentiment préalable des sections intéressées.

VIII. — Sections.

ART. 41. — Les sections, en dehors desquelles il ne saurait y avoir d'action publique du Parti, s'administrent elles-mêmes en se conformant au règlement du Parti et aux statuts de la Fédération.

ART. 42. — Le bureau de chaque section doit posséder la liste des noms et adresses de tous les membres de cette section.

ART. 43. — Les sections doivent se réunir en Assemblée plénière au moins une fois par mois.

Les sections de banlieue, comprenant plusieurs communes, peuvent ne se réunir en Assemblée plénière que trimestriellement, mais, dans ce cas, elles doivent tenir une réunion de délégués des groupes au moins une fois par mois.

ART. 44. — La nomination des délégués au Congrès fédéral et au Conseil fédéral doit se faire en Assemblée plénière de la section.

A défaut d'accord pour cette désignation, la minorité aura droit, s'il y a lieu, à une représentation proportionnelle.

ART. 45. — La section doit prévenir le Conseil fédéral des réunions publiques et des conférences éducatives organisées par elle ou ses groupes, afin que le Conseil soit mis à même de s'y faire représenter.

ART. 46. — Elle est tenue d'adresser trimestriellement au Conseil fédéral un rapport détaillé sur son fonctionnement, sur la situation politique et économique de sa région et s'il y a lieu sur l'action du ou des groupes municipaux qui sont sous son contrôle.

ART. 47. — Chaque section et chaque groupe doivent obligatoirement s'abonner à l'organe officiel du Parti, le journal *le Socialiste*.

ART. 48. — Les sections de Banlieue d'une même circonscription législative peuvent se former en Union de sections pour la propagande et l'action électorale.

IX. — Groupes Socialistes des élus du département.

ART. 49. — Un groupe socialiste distinct de toutes les fractions politiques bourgeoises doit être constitué dans chaque corps élu du département où le Parti est représenté.

ART. 50. — Les membres de ces groupes socialistes acceptent la déclaration constitutive de l'Unité socialiste et se conforment au règlement et à la tactique du Parti et de la Fédération.

ART. 51. — Le groupe socialiste au Conseil général est exclusivement composé des conseillers généraux de la banlieue et des conseillers municipaux de Paris, membres du Parti désignés par leurs sections.

Ce groupe présente chaque année au Congrès fédéral, un rapport sur son action au Conseil général de la Seine et au Conseil municipal de Paris.

ART. 52. — Les groupes socialistes au Conseil général et aux Conseils d'arrondissement sont sous le contrôle direct de la Fédération.

ART. 53. — Les groupes socialistes municipaux de la banlieue sont sous le contrôle du groupement communal, de la section et de la Fédération.

X. — Comités de Vigilance.

ART. 54. — Les groupes ou sections ayant des élus doivent instituer, sous tel titre qui leur conviendra, un comité chargé :

- 1° De seconder l'action des élus, notamment en ce qui concerne les travaux d'édilité;
- 2° De signaler aux élus les revendications justifiées dont il est saisi par les électeurs;
- 3° D'organiser le compte rendu de mandat de ces élus;
- 4° D'assurer le contrôle dévolu à ces groupes ou sections.

XI. — Elections.

ART. 55. — Dans les élections législatives, cantonales et municipales, les candidats sont désignés par l'ensemble des adhérents de la circonscription électorale réunis à cet effet ou par la section avec autorisation eu Conseil fédéral.

ART. 56. — Il ne peut être désigné qu'un candidat ou qu'une liste de candidats par circonscription.

ART. 57. — Les candidats aux élections législatives, cantonales de la banlieue et municipales de Paris doivent être membres du Parti depuis trois ans au moins.

ART. 58. — Le choix ne devient définitif qu'après ratification du Conseil fédéral.

ART. 59. — Tout candidat doit signer un engagement par lequel il promet d'observer les principes du Parti et les décisions des Congrès nationaux et internationaux.

Cet engagement est rédigé et signé en triple exemplaire dont l'un est déposé au secrétariat du Conseil national, le deuxième au secrétariat de la Fédération et le troisième au secrétariat de la section ou de l'Union de sections.

ART. 60. — En cas de ballottage le Conseil fédéral réuni spécialement entre les deux tours de scrutin, détermine, après avis de la section, l'attitude à observer par les candidats.

XII. — Organisations des jeunesses

ART. 61. — Les jeunes socialistes peuvent se former en groupes distincts.

ART. 62. — Les groupes des jeunesses du département forment une *Section fédérale des jeunesses* qui au même titre que les autres sections est placée sous le contrôle du Conseil fédéral.

ART. 63. — Le règlement de la Section fédérale des jeunesses doit être soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

ART. 64. — La Section fédérale des jeunesses doit prévenir le Conseil fédéral des réunions ou conférences qu'elle ou ses groupes organisent en indiquant les orateurs ou conférenciers et les groupes doivent prévenir les sections intéressées.

Les publications de la section fédérale des Jeunesses doivent être préalablement soumises au Conseil fédéral.

XIII. — Contrôle et Arbitrage.

ART. 65. — Le contrôle et l'arbitrage sont exercés conformément aux dispositions des titres VII et VIII du règlement du Parti.

XIV. — Modifications des Statuts.

ART. 66. — Les présents statuts ne peuvent être révisés que par le Congrès fédéral après que les modifications proposées auront été soumises à l'examen des sections.

Disposition provisoire.

ARTICLE UNIQUE. — Si au cours de l'année 1905 ou dans les quatre premiers mois de l'année 1906 il y a lieu de tenir un nouveau Congrès fédéral, celui-ci sera convoqué sur les mêmes bases que le présent Congrès constitutif de la Fédération.

Toutefois les sections, si elles y trouvent avantage, auront le droit de faire calculer leur représentation d'après les cartes et timbres délivrés depuis la constitution de la Fédération, et ce conformément aux articles 16 et 17 du règlement du Parti.

LA VIE SOCIALISTE

Revue bimensuelle internationale

3, Rue de Pondichéry

PARAISANT LE 5 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Le Numéro: 50 centimes

ABONNEMENTS:

TROIS MOIS: 3 fr. — SIX MOIS: 5 fr. — UN AN: 10 fr.

Pour les Groupes Socialistes:

SIX MOIS: 4 fr. — UN AN: 8 fr.

LE SOCIALISTE

Organe central du Parti Socialiste

(SECTION FRANÇAISE DE L'INTERNATIONALE OUVRIÈRE)

Paraît tous les Samedis

Le Numéro: 10 centimes

ABONNEMENTS :

FRANCE: Trois mois, **1 fr. 50**; Six mois, **3 francs**;

Un an: **6 francs**.

ÉTRANGER: Un an, **8 francs**.

ADMINISTRATION ET RÉDACTION :

au Siège du Parti

16, Rue de la Corderie, 16 — PARIS.